

## PRÉFET DE L'INDRE

**Direction départementale des Territoires  
de l'Indre**  
Service Planification, Risques, Eau et Nature  
Unité Risques  
Pôle Prévention des Risques

**ARRÊTÉ n° 36-2019-07-30-005 du 30 juillet 2019  
portant approbation du plan de prévention du bruit dans l'environnement (PPBE) des  
infrastructures de transports terrestres relevant de la compétence de l'État  
de troisième échéance dans l'Indre**

**LE PRÉFET DE L'INDRE**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu la directive 2002/49/CE du Parlement européen et du conseil de l'Union européenne du 25 juin 2002 relative à l'évaluation et la gestion du bruit dans l'environnement ;

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L.572-1 à L.572-11 et R.572-1 à R.572-11 transposant la directive susvisée ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Thierry BONNIER en qualité de Préfet de l'Indre ;

Vu l'arrêté ministériel du 4 avril 2006 relatif à l'établissement des cartes de bruit et des plans de prévention du bruit dans l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral n°36-2018-06-20-002 du 20 juin 2018 portant approbation des cartes de bruit stratégiques de la troisième échéance relatives aux grandes infrastructures routières dépassant 3 millions de véhicules par an sur le territoire du département de l'Indre ;

Vu le projet de plan de prévention du bruit dans l'environnement (PPBE) établi en mars 2019 par la Direction Départementale des Territoires de l'Indre ;

Vu la consultation sur ce projet du public du 25 avril 2019 au 27 juin 2019 par avis de presse le 08 avril 2019 ;

Vu l'absence d'observation du public à l'issue de sa consultation close le 28 juin 2019 ;

Sur la proposition de madame la Directrice Départementale des Territoires de l'Indre,

## ARRÊTE

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Le plan de prévention du bruit dans l'environnement des infrastructures de transports terrestres – 3<sup>ème</sup> échéance – relevant de la compétence de l'État est approuvé pour :

- l'autoroute A 20 : dans sa traversée nord-sud du département de l'Indre (97,8 km), entre les limites avec les départements du Cher et de la Creuse,
- la route nationale 151 : entre le PR 55+000 et le PR 56+1600 (2,5 km), sur la commune de Déols,
- la route nationale 151 (Déviation d'Issoudun) : entre le PR 81+1000 et le PR 83+000 (3,2 km), sur la commune d'Issoudun.

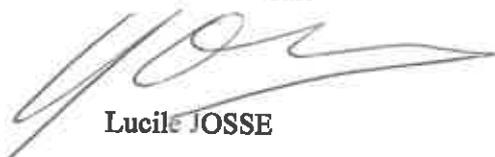
**ARTICLE 2** : Le plan de prévention du bruit dans l'environnement des infrastructures de transports terrestres relevant de la compétence de l'État et les résultats de la consultation du public seront mis en ligne sur le portail Internet de l'État dans l'Indre. Ces documents seront également consultables au Service Planification, Risques, Eau, Nature (Unité Risques – Pôle Prévention des Risques) de la direction départementale des Territoires de l'Indre.

**ARTICLE 3** : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Indre et transmis au :

- directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Centre Val de Loire (DREAL),
- ministère de la Transition Écologique et Solidaire (Direction Générale de la Prévention des Risques – Service des risques sanitaires liés à l'environnement, des déchets et des pollutions diffuses – Mission bruit et agents physiques).

**ARTICLE 4** : La Secrétaire Générale de la préfecture de l'Indre et la Directrice Départementale des Territoires de l'Indre sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet,  
et par délégation,  
La Secrétaire Générale

  
Lucile JOSSE

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R.421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à Monsieur le Préfet de l'Indre – Direction du Développement Local et de l'Environnement – Cellule de la Coordination Administrative - Place de la Victoire et des Alliés - BP 583 - 36019 CHÂTEAUROUX CEDEX,
- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s).

Dans les deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours :

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal administratif de Limoges : 1, cours Vergniaud - 87000 LIMOGES.

La saisine du tribunal administratif peut être réalisée sur l'application Télérecours citoyen accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).